


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

BENEDICTO DANIEL MALLYA

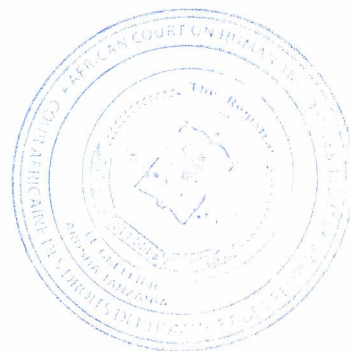
C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

DEMANDE N°. 018/2015

**ORDONNANCE
(RADIATION DU RÔLE)**

25 SEPTEMBRE 2020



La Cour composée de : Sylvain ORÉ, Président ; Ben KIOKO, Vice-président ; Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Juges ; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « le Protocole ») et à l'article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, membre de la Cour, de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire

Benedicto Daniel MALLYA

Représenté par:

M^e William MWISIJO, *East African Law Society*

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Représentée par :

- i. Mme Sarah D. MWAIPOPO, *Attorney General* adjoint par intérim, Directeur de la Division des Affaires constitutionnelles et des droits de l'homme, Cabinet de l'*Attorney General* ;